

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR ROYALE. (2^e Chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 26 janvier.

Délai de la surenchère quand le surenchérisseur demeure dans un pays étranger.

Quel doit être le délai de la surenchère lorsque le créancier surenchérisseur est domicilié hors de France? Telle est la question importante sur laquelle la Cour royale a adopté une opinion différente de celle du tribunal de 1^{re} instance.

Les faits de la cause sont très-simples. Le sieur Spréafico acquit du sieur Haymans une maison située à Chaillot; il fit aux créanciers inscrits sur cet immeuble, les notifications prescrites par l'art. 2183 du Code civil, pour arriver à la purge des hypothèques. Cette notification est du 2 juillet 1824; le 26 août, le sieur Delamme, créancier inscrit sur l'immeuble pour une somme de 40,000 francs, fit signifier une surenchère; le sieur Spréafico assigna le sieur Delamme devant le tribunal de première instance de la Seine, et demanda la nullité de la surenchère comme faite après l'expiration du délai de quarante jours, plus un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du requérant, aux termes de l'article 2185.

Le sieur Delamme, après avoir prouvé en fait que son domicile réel était à Bruxelles, soutint en droit que le délai de quarante jours devait être augmenté, non du délai d'un jour par cinq myriamètres, mais du délai de deux mois, prescrit par l'article 73 du Code de procédure civile, pour les assignations faites à des individus qui demeurent dans les états limitrophes de la France; ou bien que l'on devait appliquer l'article 1033 du même Code, qui accorde un jour par trois myriamètres de distance, et déclare que ce délai sera doublé quand il y aura lieu à envoi et retour. D'où il suivait que dans ce cas le délai était de deux jours pour six myriamètres, au lieu d'un jour pour cinq.

Le tribunal de première instance adopta ce système, et déclara la surenchère valable, parce qu'elle avait été faite soit dans les délais de l'art. 73, soit dans ceux de l'art. 1033.

Sur l'appel, la Cour a rendu un arrêt qui consacre en principe que l'article 2185 du Code civil est seul applicable en matière de délai de surenchère; que cet article ne distinguant pas le cas de domicile en France et celui du domicile à l'étranger, le délai doit être le même dans les deux cas.

Que l'article 73 du Code de procédure ne s'applique qu'aux ajournemens et autres actes analogues; que l'article 1033 du même Code ne concerne que les ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile; que le temps de l'aller et du retour est prévu par l'art. 2185.

En conséquence, la Cour a déclaré la surenchère nulle et de nul effet.

Les avocats plaidans étaient MM^{es} Mollot et Mérilhou.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 28 janvier 1826.

Le sieur Jaunet était débiteur d'un sieur Hamoir, qui exerça contre lui des poursuites rigoureuses. Le 11 octobre

1824, il fut arrêté par les gardes du commerce, et écroué le même jour sur les registres de la maison de détention de Sainte-Pélagie. La mort vint frapper quatre jours après le créancier inexorable; mais ce décès ne fut connu du débiteur qu'au bout de six mois. Pendant cet intervalle, le sieur Maillard, huissier, consigna au greffe de la Conciergerie la somme exigée pour subvenir aux alimens du détenu. Jaunet, certain du décès d'Hamoir, forma contre ses héritiers une demande en élargissement, fondée sur la nullité des consignations. Les héritiers ne se sont point présentés pour défendre les intérêts de la succession; mais le sieur Maillard, huissier, qui avait été chargé par Hamoir de faire exécuter l'arrestation, est intervenu et s'est opposé à la demande de Jaunet, attendu qu'il avait avancé les frais d'exécution, ainsi que les alimens de six mois; que dès-lors il était devenu créancier de Hamoir, son mandataire, et qu'à ce titre il avait le droit de s'opposer à la mise en liberté de Jaunet.

Le tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Feuillet, avocat du demandeur, et de M^e Mollot, avocat du sieur Maillard, partie intervenante, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas d'admettre que Maillard ait ignoré le décès d'Hamoir, arrivé à Paris le 15 octobre 1824, que d'un autre côté il est constant qu'il n'a jamais eu pouvoir des représentans dudit Hamoir, pour, à partir de ladite époque du 15 octobre 1824, faire aucune consignation d'alimens concernant Jaunet;

» Attendu que Maillard n'ayant pas même dans les consignations qu'il a faites en son nom, à partir du 11 octobre 1825, déclaré qu'il agissait comme exerçant les droits et actions de la succession Hamoir, sa débitrice, et fait connaître le montant de sa créance, n'est pas fondé aujourd'hui à justifier sous ce rapport les consignations qu'il a faites depuis le décès d'Hamoir;

» Déclare nulles et de nul effet les consignations d'alimens faites par Maillard, à partir du décès d'Hamoir; en conséquence ordonne que Jaunet sera de suite élargi s'il n'est détenu pour autre cause, à quoi faire sera le concierge de Sainte-Pélagie contraint, quoi faisant déchargé, et condamne Maillard aux dépens. »

IV^e LETTRE

SUR LA PROFESSION D'AVOCAT.

Mon cher confrère,

Vous m'écrivez que vous avez lu le plan de notre conférence; vous l'approuvez, mais vous craignez, dites-vous, qu'il ne soit trop vaste pour ceux que vous appelez modestement des *avocats de province*; et que, dans la plupart des barreaux de France on ne puisse embrasser un cadre ainsi étendu.

Je me reprocherais, mon cher confrère, de ne pas entrer sur ce point en réfutation avec vous. D'abord quittons entre nous cette expression d'*avocats de province* que vous employez comme d'autres disent *médecin de campagne*, *curé de village*. Ignorez-vous donc que notre barreau de Paris ne compte presque dans ses rangs que des avocats venus de la province, et qu'on y voit très-peu de Parisiens? Ceux-ci,



nés la plupart de parens énervés, livrés dès l'enfance aux distractions du monde et à ses plaisirs, ont rarement la force de corps et de caractère qu'apportent ici ceux qu'on nomme provinciaux : et si, à quelque titre, on peut dire du barreau de Paris, qu'il est par excellence le *barreau français*, c'est qu'il se compose, en effet, d'avocats de tous les départemens de la France, et que de l'esprit de chacun modifié par l'esprit des autres, il résulte un esprit général qu'on peut dire tout français.

Si les provinciaux ont quelque désavantage, c'est parfois lorsqu'étant sortis trop tard de leur pays, ils en ont rapporté un *accent*, qui, je l'avoue, prête au ridicule dans un pays où l'on ne le pardonne guère. « Tel était Jean Du Vair, natif d'Aurillac, qui tenait beaucoup de son *auvergnat*, et qui (dit Loysel à qui j'emprunte ces paroles) ne put jamais bien parler français, encore bien qu'ayant été fait procureur-général de la Reyne, et en ces charges ayant conversé avec toutes sortes de personnes, et même avec les courtisans, il eût eu le moyen de *changer son ramage*. »

Mais à ce défaut près, qui n'affecte ordinairement qu'un petit nombre de personnes, je ne vois rien qui empêche tant d'hommes distingués, que nous savons être répandus dans les divers barreaux de France, de travailler sur le plan que je vous ai transmis.

Ce plan est trop vaste, dites-vous ; mais c'est en cela même qu'il est plus avantageux. Nous l'avons fait ainsi à dessein. Il ne s'agit pas de le suivre en entier ; il est divisé en plusieurs parties ; chacune se subdivise à l'infini ; et dans le grand nombre de sujets qu'il comporte, il me semble qu'il doit s'en trouver pour tous les goûts. Réfléchissez-y donc de nouveau, et ne soyez pas si prompt à vous laisser décourager.

Je dois maintenant vous satisfaire sur un autre point. Le rapport que je vous ai transmis finit par cette phrase : « C'est ainsi qu'en vous efforçant tous de concourir au bien et à l'instruction de l'Ordre, nous aurons la double satisfaction d'être utiles, et de resserrer entre nous, par d'agréables communications, les liens de la confraternité. » A ce sujet, vous exprimez le regret que le rapport ne se soit pas étendu davantage sur cette idée. Vous craignez, dites-vous, que tout le monde n'en soit pas bien convaincu, et que, dans les controverses qui animent les discussions, les esprits ne s'agrippent au lieu de se rapprocher.

Mon cher confrère, éloignez de vous cette funeste pensée. Eh ! dans quelle profession plus que dans la nôtre les esprits sont-ils mieux façonnés à la contradiction ? Nos plaidoiries sont-elles donc autre chose qu'une contradiction forte et prolongée ? et cependant, ne sommes-nous pas toujours amis au sortir de ces lutes, où tout s'excuse entre nous, parce que tout s'explique par le devoir où nous sommes de défendre nos liens ?

Croyez donc, mon cher confrère, que loin d'en souffrir, notre union deviendra plus intime au sein de ces communications ; notre domaine s'enrichira non-seulement de notre collaboration commune, mais aussi de celle des autres barreaux, qui, à notre exemple, s'empresseront aussi de se mettre à la recherche de tout ce qu'il y a d'honorable dans notre profession, pour la replacer sur ses antiques bases, en marchant sur la trace des hommes qui l'ont le plus illustrée, et tâchant, s'il est possible, de lui procurer un nouvel éclat.

Ainsi pourra renaître au milieu de nous l'esprit de corps, qu'il faut bien se garder de confondre avec l'esprit de parti.

Je les distingue tellement, que si j'étais le maître de donner le sujet d'un discours académique, je proposerais celui-ci : *De l'esprit de corps opposé à l'esprit de parti*.

J'entends par esprit de corps, ce zèle, cette fermeté avec lesquels un corps, une compagnie résiste aux atteintes illégales qu'on essaierait de porter à ses légitimes prérogatives (1). C'est l'esprit de corps qui souleva l'ordre des avo-

cats tout entier, à l'occasion d'une injure faite au célèbre Dumoulin par le président De Thou, qui lui avait dit à l'audience : *M^e Dumoulin, vous êtes un ignorant*. Une députation des anciens, le bâtonnier à leur tête, en demandèrent réparation, en adressant au président De Thou ces paroles sévères : *Læstisti hominem doctorem quam unquam eris*. Et le président De Thou en convint en s'excusant.

C'est l'esprit de corps qui, « en l'année 1602, décida tous les avocats sans division au nombre de 307, à aller deux à deux au greffe de la Cour faire leur déclaration qu'ils quittaient volontiers la fonction d'avocat, plutôt que de souffrir un règlement qu'ils estimaient préjudiciable à leur honneur (1) ». Et de fait, le règlement resta sans exécution.

C'est l'esprit de corps du barreau, qui, dans sa sympathie avec l'esprit de corps du parlement, réduisait les avocats au silence, tant que la magistrature légitime était dispersée par l'exil. C'est l'esprit de corps qui, par respect même pour la loi, doit par tous les moyens légaux, résister à toutes les entreprises illégales qui menaceraient la juste indépendance dont nous avons droit de jouir sous l'égide et la protection de nos magistrats.

Dans tout ce qu'il a de légitime et de bien réglé, l'esprit de corps ressemble en petit à l'amour de la patrie. Il en a tous les caractères de noblesse et de générosité. Mais si l'on n'y prend garde, il peut dégénérer en passion, et revêtir à son tour les couleurs de l'esprit de parti. Malheur aux corps aussi bien qu'aux individus qui s'y laissent emporter !...

Mais du moins nous n'avons pas à craindre ce que dans d'autres professions, on appelle *jalousie de métier*. Ce sentiment ne peut atteindre un véritable avocat ; il est si rare parmi nous, qu'on peut dire que nous en sommes exempts.

Dans notre Ordre, il n'y a ni premier ni dernier. La profession d'avocat exige des talens si divers, que nul ne peut les tous réunir. *Non omnis fert omnia tellus*. Tel est supérieur à ses confrères dans un genre, qui trouve son maître un instant après dans une autre cause qui exige un talent différent. Quels que soient les dons variés qu'il a plu à la Providence de départir à chacun de nous, nous avons, je pense, le bon esprit de sentir que c'est toujours à charge de rapport. Entre nous, tout est commun ; les succès de l'un préparent les succès des autres ; et les efforts de tous viennent se confondre dans une même gloire, celle du barreau.

C'est donc à nous tous à nous piquer d'une louable émulation, et à nous évertuer, chacun selon son goût, son génie, ses moyens, pour faire tourner à l'honneur de notre ordre tous les fruits de notre collaboration, et c'est à qu'on nos conférences toutes frateruelles contribueront puissamment.

Mais je ne veux pas terminer cette lettre sans vous rappeler ce que disait à ce sujet le bon Loysel dans son Dialogue des avocats : « Cependant, leur dit-il, vous devez toujours prendre courage de travailler, et estimer que, de quelque pays ou nature que l'on soit, il y a place pour tous au barreau, du moins pour avoir part à ce beau et fertile champ du Palais ; et espérer de vous rendre capables d'être un jour appelés aux plus grandes affaires ; et d'y acquérir de l'honneur et du contentement ; n'y ayant prince, seigneur, ni personnage de si grande estoffe ou fortune, qui n'ait affaire du conseil et de l'assistance de l'avocat, en ses plus impor-

M^e Jouhaud s'exprimait en ces termes : « L'ordre des avocats ne pouvait rester étranger à la discussion d'intérêts si graves. Le conseil de discipline des avocats de la Cour de Limoges a dû prendre l'initiative, et une consultation lumineuse, pleine de force et de dignité, a obtenu le suffrage unanime des conseils de Riom, de Metz, de Bourges, de Toulouse, de Rennes. On a vu alors qu'elle n'a point perdu le souvenir glorieux de ses prérogatives, cette noble profession qui formait jadis, entre tous les barreaux attachés aux anciens parlemens, une sorte de corps solidaire non-seulement pour l'honneur et la probité, à l'instar des parlemens mêmes, mais au si pour la gloire d'être les dépositaires des libertés publiques. Ces conseils de discipline ont voulu, dans ce procès, dans cette cause véritablement commune à tous, faire un pacte de commune défense, et élever autour de leurs droits antiques un rempart d'efforts, de doctrines et de lumières. »

(1) Préface du Dialogue des Avocats, de Loysel.

(1) Dans une cause récemment portée devant la Cour de cassation, et qui intéressait la profession d'avocat sous le rapport de la discipline,

tantes affaires, et non-seulement pour la conservation de ses biens temporels, mais aussi de sa réputation, et quelquefois de sa propre personne; vous exhortant surtout à servir de *défense aux innocens*, aux veuves et aux orphelins contre l'oppression des plus puissans; selon le commandement de Dieu. Enfin, nous dit ce célèbre confrère, dans des termes que je ne me lasse point de rappeler toutes les fois que j'en trouve l'occasion : vous devez vous efforcer de conserver à notre Ordre le rang et l'honneur que nos ancêtres lui ont acquis par leurs mérites et par leurs travaux, pour le rendre à vos successeurs. »

Recevez, mon cher confrère, l'assurance de tous mes sentimens, etc.

DUPIN, avocat.

DEPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

La Cour d'assises de Douai a jugé, le 24 janvier, le nommé Champion, cordonnier, de la commune d'Ornaing (arrondissement de Valenciennes), accusé de parricide et de fratricide. Cette cause présente des circonstances, qui inspirent une profonde horreur.

Le père de l'accusé l'avait quelquefois maltraité, parce qu'il vivait en concubinage avec une fille d'Ornaing, dont il avait eu un enfant, et sa sœur Hélène lui reprochait souvent aussi son inconduite. Champion en conçut contre tous deux un vif ressentiment, et résolut de les perdre par un double assassinat.

Le 3 novembre dernier, vers 11 heures du soir, il s'arme d'un marteau et d'une petite enclume, éteint la lumière et se rend à la chambre de sa sœur, qui était endormie. Arrivé près du lit, il promène légèrement sa main sur l'oreiller pour reconnaître par la respiration où reposait la tête, et aussitôt il la frappe de deux coups de marteau avec une telle violence, que la cervelle jaillit au loin et que la victime mourut sans pousser le moindre soupir.

Champion se rend alors dans la chambre de son père qui était aussi endormi. Il lui porte un coup de marteau sur la mâchoire et la fracasse. Le vieillard se réveille et conserve encore assez de force pour s'élancer du lit, et saisir son fils au collet. « Malheureux! que fais-tu, s'écrie-t-il? » A la voix de son père, l'assassin hésite un instant. Mais bientôt reprenant toute sa férocité : « Allons, dit-il, je suis trop avancé, il faut que j'achève. »

Une lutte s'engage entre le parricide et sa victime. Champion étend son père à ses pieds, lui pose le genou sur la poitrine, et ne cesse de le frapper que lorsqu'il est bien sûr que ce malheureux a cessé de vivre.

Alors il prend dans la veste de son père la clé d'une armoire, se saisit d'un sac contenant une somme de 1,000 fr. et se retire dans la grange, où il couchait habituellement. Là, il se dépouille de ses vêtemens ensanglantés, les cache sous le foin avec le sac, et s'endort profondément jusqu'au lendemain matin.

A son réveil, il se rend chez un voisin et lui annonce que son père et sa sœur ont été volés pendant la nuit. Les magistrats arrivent, et il leur fait le même récit avec le plus grand calme. Cependant on aperçoit quelques égratignures toutes récentes sur ses mains; cette circonstance fait naître des soupçons, et on ordonne qu'il soit dépouillé et visité. Son corps ne portait la trace d'aucun coup, mais on remarque quelques traces de sang sur le pied. Champion déclare que ce sang provient de ce qu'il a saigné au nez l'avant-veille.

Le magistrat le fait conduire dans une chambre où gisent les deux victimes. Il ordonne de retourner le cadavre du vieillard, qui était la face contre terre, et au même instant il tâte le pouls à Champion. Celui-ci regarde le visage de son père, fixe les yeux sur son corps horriblement mutilé, et il reste calme, impassible; le mouvement de son pouls ne perd rien de sa régularité.

Mais pendant cette épreuve, les gendarmes venaient de découvrir sous le foin les vêtemens ensanglantés et le sac d'argent. Cette circonstance détermine l'arrestation de

Champion. On le conduit à Valenciennes, et pendant la route il fait l'aveu de son crime.

Traduit devant la Cour d'assises de Douai, il y a renouvelé cet aveu, et il a entendu son arrêt sans émotion et sans abattement. Il a seulement exprimé le désir de prolonger son existence, et il a prié les juges de le laisser vivre encore pour qu'il pût faire pénitence.

Champion a été condamné à la peine des parricides. Il sera conduit, pieds nus, la tête couverte d'un voile noir, sur la place de Valenciennes, et il aura le poignet droit coupé avant son exécution.

COUR D'ASSISES DE MELUN.

Fin de l'acte d'accusation contre Guillaume et ses co-accusés.

Au commencement de février dernier, Guillaume, plus particulièrement désigné sous le nom de marchand d'habits de Loribaux, habitait ce dernier endroit, d'où il s'écartait souvent et mettait en défaut la surveillance de la police. Le 8 mars dernier, à huit heures du matin, il vint à Paris chez un juif nommé Caïn Nathan, forçat libéré, et il lui annonça qu'il allait *partir en campagne*, à douze ou quinze lieues de Paris. Il lui dit qu'il fallait qu'il gagnât de l'argent, qu'il en aurait peut-être le lendemain, et il lui montra une espèce de poignard qu'il portait sur lui. Nathan a déclaré que la lame de ce poignard lui avait paru de forme ronde, grosse comme le bout du petit doigt, longue de six à sept pouces, se terminant en pointe; qu'elle était enfoncée dans un bouchon, et que le manche, en bois jaune, était long comme l'index et gros comme le pouce.

Guillaume était vêtu d'une redingotte ou capote de drap gris-blanc, ayant un collet et un passe-poil rouges. Plusieurs témoins ont déposé avoir vu, le 8 et le 9 mars, un homme portant une capote de militaire blanche avec un collet rouge, dans un cabaret du hameau des Etards, où il a couché le 8, et le lendemain dans la commune de Gretz et autres lieux. Entre trois et quatre heures de l'après-midi, un berger l'aperçut traversant une pièce de terre qui devait le conduire soit du côté de Liverdy, soit du côté de Châtres. Trois heures s'écoulaient pendant lesquelles on a perdu la trace de l'homme à la capote blanche; on le retrouve au bout de ce temps, et c'est une femme expirante qui le désigne comme son assassin.

A sept heures du soir, un manouvrier, nommé Rossignol, s'en allait souper, lorsqu'il entendit le sieur Boyer, son beau-père, instituteur à Châtres, pousser des gémissemens et s'écrier en ouvrant sa porte : « A moi, mes amis, je suis » attaqué dans ma maison; courez à ma femme; elle ne » peut parvenir jusqu'à moi. » Rossignol s'arme aussitôt d'une serpe et d'un pistolet, et arrive auprès de la haie du jardin. Il y aperçoit quelque chose de blanc; c'était sa belle-mère, étendue à terre, couverte de sang. Il lui demande qu'il l'a mise en cet état. « C'est Guillaume, dit-elle. — Quel Guillaume, reprend Rossignol, est-ce Guillaume de Liverdy? — Non, répond la victime d'une voix mourante. — Est-ce Guillaume de Loribaux? — Oui, le malheureux! »

Plusieurs voisins accourent. On entre dans la maison. La porte du côté de la rue était ouverte; il n'y avait personne dans l'intérieur, rien n'était dérangé; la soupe était sur la table et le pain par terre. On entoure la femme Boyer; on la questionne de nouveau sur ce fatal événement; on lui demande le nom de l'assassin. *C'est Guillaume*, répond-elle encore d'une voix défaillante. Un des témoins a même déclaré qu'il l'avait entendue ajouter ces mots : *Le marchand d'habits qui restait à Loribaux*. On s'efforce en vain de rappeler à la vie les époux Boyer; ils expirent tous deux presque au même instant, sans que le mari ait donné aucun renseignement. Il n'a pu prononcer que ces mots : *Mes enfans je suis perdu!* Il avait reçu sept blessures, et la femme en avait reçu trois; elles avaient été faites avec un instrument aigu, long de six à sept pouces et tranchant des deux côtés. Un seul objet (une montre en argent), avait été enlevé de la maison.

On fit aussitôt les recherches les plus actives. Les traces du meurtrier avaient été en grande partie effacées par les

pas du grand nombre de personnes, que cette scène avait attirées. cependant on reconnut à travers les champs l'empreinte de clous de souliers à tête ronde.

Mais un renseignement décisif vint éclairer la justice. Le lendemain, 10 mars, à six heures du matin, Guillaume était arrivé à Paris chez le juif Caïn Nathan. Il entra chez lui d'un air effaré, et lui raconta lui-même en ces termes son expédition de la veille : « Mon ami, je suis perdu ; mon coup a manqué ; le poignard que vous m'avez vu hier a cassé dans ma main ; j'étais allé pour avoir du butin ou de l'argent dans une petite auberge à 12 ou 15 lieues ; il n'y avait que l'homme et la femme. J'ai d'abord tué l'homme ; mais en voulant tuer la femme, elle a crié à l'assassin. Le poignard s'est cassé. Il est venu du monde ; je n'ai eu que le temps de fuir, et après avoir marché toute la nuit, je suis arrivé à Paris à quatre heures du matin. » Guillaume avait alors à la main droite une blessure qui saignait encore, et dont il essuyait le sang à son pantalon. Après avoir inutilement demandé des effets à Nathan pour changer, il le quitta précipitamment en disant qu'il allait à Versailles. Aussitôt Nathan, qui la veille avait manqué l'occasion d'instruire utilement la police du complot de Guillaume, lui a rapporté tout ce que celui-ci venait de lui confier.

Cette déclaration foudroyante, la blessure à la main, le poignard, dont le manche de bois jaune, teint de sang, a été trouvé à droite du chemin de Châtres, sur la route de Fontenay, à peu de distance de la maison des victimes, les traces de clous de souliers remarquables dans le champ où était le poignard, et qui se trouvent semblables à celles empreintes dans le jardin de la maison, enfin la lettre qu'il venait d'écrire au moment de son arrestation, tout accumule des charges terribles sur la tête de Guillaume.

D'après les déclarations de Baillet et Nathan, la vie de cet accusé ne serait qu'un tissu de vols et d'assassinats. Baillet a rapporté que Guillaume, qui quelque temps auparavant avait volé dans une église du côté de Provins, était venu lui proposer de commettre un autre vol dans une autre église. Il a déclaré aussi que le même Guillaume lui avait proposé d'assassiner ensemble une marchande de draps de Tonrnans, qui voiturait dans les marchés des environs.

Un vol d'église a été en effet commis le 24 septembre 1823 à Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, et toutes les circonstances coïncident avec les renseignements donnés par Baillet et par Nathan.

On pourrait, ajoute l'acte d'accusation, faire ici l'énumération de plusieurs autres vols, assassinats et incendies projetés par Guillaume, avec indication des lieux et des personnes, dont plusieurs sont des habitans notables de Provins. Mais cette digression surchargerait trop abondamment le chef d'accusation dont il s'agit ici.

Guillaume nie ce troisième crime avec autant de force que les deux premiers. Il dit que la femme Boyer ne le connaissait presque pas ; que son mari, au contraire, avait causé fréquemment avec lui, et il en conclut qu'il doit paraître surprenant que celui-ci, qui a survécu à son épouse, ne l'ait nullement désigné comme l'assassin. Dans ce moment, la femme Boyer, étant dans le délire de l'agonie, le nom de Guillaume, qui depuis peu de temps était à Loribaux, et signalé comme forçat en surveillance, aura pu, selon lui, venir tout-à-coup à l'imagination de la mourante. Il n'est pas étonnant que l'assassin eût une capote semblable à la sienne, puisqu'il en a vendu, soit à Loribaux, soit à Châtres, soit à la foire de Chaumes, un grand nombre, qu'il avait achetées à Paris chez MM. Noury et Foucher, marchands au Temple. Guillaume affirme qu'il n'a ni vu ni fréquenté Caïn Nathan, qu'il ne l'a connu qu'au bagne de Brest, et qu'il ne savait pas même où il demeurerait.

PARIS, le 2 février.

La Cour de cassation vient de perdre en peu de jours

trois de ses membres : M. le vicomte Robert de Saint-Vincent, ancien conseiller au parlement de Paris, membre de la section criminelle ; M. le conseiller Brillat-Savarin ; et M. l'avocat-général de Marchangy, qui a succombé la nuit dernière après une courte maladie.

— On annonce que M. l'avocat-général de Vatimesnil remplace provisoirement M. de Marchangy dans le service de la section civile de la Cour, sans cesser de remplir ses fonctions à la section criminelle.

— M. Cotton d'Anglesville, juge au tribunal de première instance de l'arrondissement de Rouen, vient de donner sa démission, en demandant sa retraite. Ce magistrat est âgé de près de 80 ans.

— Le nommé Nicolas Loir, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Oise pour tentative d'assassinat sur sa femme (voir notre Numéro du 18 décembre) vient d'obtenir la commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité. Il doit être transféré incessamment à Amiens, où l'ordonnance royale sera entérinée.

— M. le docteur Marc a fait à M. le président des assises un rapport, duquel il résulte que la femme Brodier est encore dans un tel état de souffrance qu'il lui est impossible de supporter aucun vêtement. Il est vraisemblable, d'après cela, que la cause de la femme Lucquet sera renvoyée à une autre session.

— Un jeune homme de 30 ans, fort bien vêtu et d'une tournure distinguée, se promenait à grands pas et en gesticulant avec véhémence dans la grande cour du Palais Bourbon, le jour même où la chambre des députés a tenu sa première séance. On le considérait avec surprise, lorsque tout à coup il s'est précipité dans le paisible corps de garde des vétérans. Ses cris, ses regards égarés et ses propos sans suite, tout annonçait un homme aliéné. On a voulu s'emparer de lui ; mais alors il est devenu tellement furieux et a opposé une résistance si violente, qu'on a été obligé de le lier et de l'emporter dans un fiacre. Ce malheureux jeune homme n'avait sur lui aucun papier, qui ait pu le faire reconnaître.

— Un marchand colporteur, natif de Peyrolles, accusé de bigamie, a comparu devant la Cour d'Aix. Telle était la passion de cet individu pour le mariage, que son content d'épouser deux femmes à la fois, il avait passé un contrat de mariage avec une troisième, et promis mariage par écrit à une quatrième. Ces quatre femmes, appelées comme témoins, ont vivement excité la curiosité publique. La quatrième, Tarasconaise de naissance, interrogée sur les motifs qui avaient pu lui faire désirer de s'unir à un inconnu sans fortune et mal fait de sa personne, a répondu : *Es pa pouli, may dins aco a sus eou quicon qu'agrado* (il n'est pas beau ; mais cependant il a en lui quelque chose qui plaît). De longs éclats de rire ont accueilli cet aveu plein d'ingénuité.

Mais le dénouement de la cause a été plus grave. M^e De-fougères, professeur suppléant à l'école de droit, a vainement élevé une question préjudicielle, fondée sur ce que le premier mariage de son client devait être comme non-avenu, parce qu'il n'avait pas été prononcé par l'officier public compétent. Il a ensuite allégué l'état d'imbécillité de son client ; mais cette excuse n'ayant pas été admise, l'accusé a été condamné à sept années de travaux forcés.

— Les nommés Sarrony, dragon au 4^e escadron du 3^e régiment, et Arsieux, hussard au 3^e escadron du régiment des hussards de Chartres, convaincus de désertion à l'intérieur après grâce, ont été condamnés à la peine de mort par le premier conseil de guerre de la 16^e division militaire séant à Lille.

Errata. — Dans le Numéro d'hier (discours de M. De Sèze), à la 2^e colonne, 51^e ligne, au lieu de : *dont il a si grand besoin*, lisez : *un si grand besoin* ; à la 53^e ligne, au lieu de : *enlever des biens aussi doux*, lisez : *envoyer* ; et une ligne plus bas, au lieu de : *son souvenir restera*, lisez : *son souvenir nous restera*.